Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 1

Artikel: Difendere le otto ore

Autor: Maglione, Battista

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383479

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les huit heures en France

Par Léon Jouhaux, secrétaire général de la C.G.T. française.

En France, la loi des 8 heures date du 23 avril 1919. Voici le texte des deux principaux articles qui rendent la réforme obligatoire pour tous, laissant aux règlements d'administration publique le soin de fixer les modalités d'application, après discussion et accord entre les représentants des organisations ouvrières et patronales.

« Art. 1. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effec-tif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.»

« Årt. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires; toute stipulation contraire se-

rait nulle et de nul effet.»

Depuis la promulgation de la loi, les décrets portant règlement d'administration publique de la loi du 23 avril 1919 contiennent tous, quels que soient les établissements industriels ou commerciaux auxquels ils se réfèrent, les stipulations ci-après:

« Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1 devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après:

1º Limitation du travail effectif au maximum de

huit heures par jour ouvrable de la semaine. 2º Répartition égale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.»

Toutefois, comme la loi parle de travail effectif, la casuistique patronale a permis de faire une distinction entre le travail effectif et la durée de présence.

C'est ainsi, tout particulièrement, qu'en ce qui con-cerne l'industrie du bâtiment, les patrons sont arrivés à faire introduire « le principe de la récupération des heures de travail pour cause d'intempéries.

Ceci se passe surtout en ce qui concerne la reconstruction dans les régions dévastées par la guerre. La majorité des travailleurs dans ces régions est constituée d'éléments étrangers, avec lesquels le patronat arrive plus facilement à ses fins et sur lesquels l'action des organisations ouvrières françaises a moins de prise.

Toutefois, il faut enregistrer que tous les efforts tentés auprès de la Chambre des députés ou du Sénat pour faire modifier la loi des huit heures sont restés

vains.

Malgré les dérogations imposées aux travailleurs en raison des situations spéciales, la loi des huit heu-

res reste debout.

Ce n'est donc pas en s'appuyant sur la législation française que l'on peut trouver prétexte à modifier le régime des huit heures. Ce n'est pas non plus dans les augmentations des heures de travail que l'on trouvera le remède à la crise que le monde traverse.

Ces remèdes, ils sont dans la reconstruction économique mondiale s'appuyant sur les mesures d'ordre international qu'ont défini les différents congrès de la

Fédération syndicale internationale.

La campagne actuelle contre les huit heures symbolise la lutte des esprits réactionnaires contre le progrès social, des intérêts particuliers contre l'intérêt général, et partant elle doit solidariser en face d'elle toutes les forces ouvrières de tous les pays.



Difendere le otto ore

Di Battista Maglione.

La lotta che i compagni sindacalisti svizzeri sono chiamati a combattere col referendum del 17 febbraio prossimo per il mantenimento integrale della legge sulle otto ore di lavoro ha importanza ed avrà ripercussione internazionali.

L'organizzazione dei capitalisti di tutti i paesi ha preso atteggiamento di recisa opposizione contro la conquista operaia; non ostante gli impegni assunti, e come classe padronale e come governi da essa in gran parte dominati, colla convenzione di Washington. La resistenza che la adozione della legge e la sua conservazione ed osservanza incontrano nei maggiori Stati d'Europa, ne è una prova irrefutabile.

In Italia l'orario normale di otto ore e della settimana di 48 è stato conquistato dalla forza sindacale operaia fin dal 1919. La legge promulgata con decreto dal Governo Mussolini il 10 aprile 1923 ed entrata in vigore il 10 agosto u.s. ha indubbiamente peggiorato

le condizioni già vigenti per stipulazione contrattuale. Il decreto legge 10 aprile, già di per sè elastico e poco rassicurante per la rigida difesa degli interessi dei lavoratori (tantochè per quanto riguarda i compensi al lavoro straordinario prevede un minimo di aumento del 10 % anzichè del 25 % come prescrive la convenzione internazionale di Washington) è stato reso ancora peggiore dalle disposizioni dei regolamenti pubblicati testè rispettivamente per le aziende industriali e commerciali e per le aziende agricole.

Le condizioni del nostro corpo di ispettorato del lavoro, ridotto ai minimi termini come numero di personale, non possono dare affidamento di una vigilanza molto rigorosa. Si aggiunga poi che i lavoratori hanno visto infrante colla violenza le organizzazioni confederali a mezzo delle quali poterono conquistare le otto cre nel 1919. Stremati dalla crisi economica e dalla disoccupazione, impossibilitati ad agire a mezzo delle organizzazioni di loro fiducia perchè immobilizzate nel loro funzionamento regolare, i lavoratori italiani non possono opporre una difesa molto attiva ed efficace.

Lo spirito delle nostre masse è però sempre vivamente polarizzato verso le nostre organizzazioni (lo dimostrano le eloquenti manifestazioni nella elezione delle Commissioni interne di fabbrica); ed essi saprebbero senza dubbio richiamare il padronato, non solo alla applicazione della legge ma alle più serie disposi-zioni previste in materia dai contratti di lavoro, ove la situazione politica generale, che è compressiva di ogni libera manifestazione ed azione di classe, lo con-

E ciò perchè la legge, pur non essendo di nostra completa soddisfazione, non sarebbe di per sè un ostacolo a migliori convenzioni sul terreno sindacale e contrattuale. E, pur essendo molto blanda e limitata nella sua portata reale, rappresenta sempre, sulla carta, un minimo di garanzia per le categorie poco preparate ed agguerrite alla lotta sindacale.

Costretti a subire una situazione di forza maggiore, colpiti cioè doppiamente dalla compressione politica e dalla reazione padronale, i lavoratori italiani guardano con particolare attenzione ed ansietà alla operai dei loro compagni degli altri paesi, ai quali una libera azione politica sindacale è tuttora consentita entro le elementari garanzie della legge civile comune. Essi augurano con tutta la forza del loro animo la vittoria ai compani svizzeri nella lotta che stanno combattendo con tanto ardore. Anche perchè sarebbero i primi a sentire le conseguenze morali favorevoli del successo.

I lavoratori svizzeri sanno indubbiamente di battersi non soltanto per sè, ma anche per i lavoratori di tutti gli altri paesi. Noi li esortiamo a tener alta la bandiera delle rivendicazioni operaie, che nel postulato e nella conquista delle otto ore trovano espressione concreta. E, pur non dubitando del loro successo, diciamo fin d'ora che saranno comunque benemeriti della causa internazionale del lavoro in ragione dell'impegno e della energia risoluta che essi porranno nella battaglia.

È un compito difficile, ma è anche un compito superbo; e noi lavoratori italiani specialmente ve lo in-

vidiamo.

5

La journée de huit heures en Allemagne

Par Th. Leipart, Berlin.

L'institution de la journée de huit heures en Allemagne repose sur une entente des grandes organisations centrales des ouvriers de l'industrie et des métiers et des patrons. Cette entente eut lieu en novembre 1918 et fut fixée dans les ordonnances de démobilisation de décembre 1918, respectivement mars 1919. Ces ordonnances rendaient la journée de huit heures obligatoires pour tous les ouvriers et employés. L'agriculture et les entreprises à exploitation continue faisaient l'objet d'une réglementation particulière. Il en était de même pour les mines.

La journée de huit heures fut encore spécialement reconnue par des tarifs conventionnels dans les différentes professions et industries. Il fut possible d'obtenir par là des dispositions plus larges encore que celles de la loi; en maints cas, la semaine de travail de

48 heures fut encore réduite.

La dite ordonnance de démobilisation n'avait qu'un caractère provisoire. La journée de huit heures devait être assurée d'une façon définitive par une loi sur le travail. Malheureusement, malgré tous les efforts des ouvriers, ce résultat ne put être atteint. Les négociations sur un projet de loi y relatif s'éternisèrent. Le fait que beaucoup surent éviter la reconnaissance légale de la journée de huit heures et la situation sans cesse empirante de l'économie publique allemande contribuèrent à fortifier la résistance des patrons.

Après une lutte ardente au sein du Conseil économique du Reich — organe qui n'a qu'un caractère consultatif —, on est bien arrivé à un compromis entre patrons et ouvriers. Par là se trouve fixée en principe la journée de huit heures, et les exceptions reconnues indispensables sont à régler par les parties en cause. Le Parlement du pays ne put toutefois jusqu'à maintenant, prendre aucune décision à ce sujet, parce que la détresse économique et politique de l'Allemagne ne lui laissa jamais le temps de s'occuper de ce problème.

Les patrons manifestent l'intention de profiter de la situation précaire pour faire consentir aux ouvriers une prolongation de la durée du travail. L'économie allemande surchargée par le traité de paix, privée de ses principales sources de matières premières, dont la plus grande région industrielle ne produit plus rien depuis bientôt une année par suite de la stupide méthode appliquée par la puissance d'occupation, est ruinée et privée de ses débouchés. Les patrons cherchent à reconquérir la capacité d'écouler leurs produits, grâce à une durée de travail prolongée. Les syndicats tiennent fermement à la journée de huit heures, mais sont prêts à faire une heure de travail supplémentaire, comme ils l'ont toujours déclaré, pour tenir compte de la mauvaise situa-

tion économique du pays.

Entre temps, la durée de validité de l'ordonnance de démobilisation est périmée. Par contre, l'entente générale de 1918, conclue avec les patrons, et les tarifs conventionnels signés alors dans les différentes professions, restent en vigueur. Le gouvernement désire régler la question de la durée du travail par une ordonnance en se basant sur la loi des pleins pouvoirs. Le texte de cette ordonnance, qui paraître incessamment, n'est pas encore connu; il autorisera sans doute à dépasser la journée de huit heures par tarif conventionnel. En l'absence de celui-ci, les autorités auront le droit d'autoriser une prolongation de la durée du travail « lorsque celle-ci sera dans l'intérêt d'une augmentation indispensable de la production ou d'une réduction du coût de celle-ci ». La mesure de cette prolongation de la durée du travail devant être fixée par tarif conventionnel ou par les autorités ne devra pas dépasser neuf heures; dans certains cas exigés dans l'intérêt de la collectivité, on pourra l'étendre jusqu'à dix heures. Les exploitations particulièrement nuisibles à la santé sont exclues de cette mesure. Il sera pris des dispositions spéciales pour les femmes et la jeunesse.

La journée de huit heures se trouvera par là fréquemment mise en brèche, même s'il s'agit d'heures supplémentaires consenties librement dans un tarif. Les syndicats déployeront tous leurs efforts pour la sauvegarde de la journée de huit heures; mais, n'oublions pas que leur force est paralysée par la situation misérable de l'Allemagne. Nous regardons donc avec d'autant plus d'appréhension vers les pays dont la situation économique est plus saine et qui ne se trouvent pas, comme l'Allemagne, au bord de l'abîme. Là, il doit être possible de maintenir la journée de huit heures, sinon la résistance des ouvriers aliemands sera plus vite brisée.

C'est une utopie que de vouloir sauver les nations de la détresse actuelle par une augmentation de la durée du travail. On nous dit que seule la quantité des marchandises produites décide du bien-être d'un peuple. En même temps, on laisse dans tous les pays sans occupation des millions de mains qui seraient prêtes à augmenter la production. Dans chaque pays, les patrons déclarent que la prolongation de la durée du travail facilite l'écoulement de leurs produits et leur aide à écraser la concurrence des pays voisins. Le résultat devrait être que, comme un clou chasse l'autre, la durée du travail augmentât dans tous les pays, sans que se trouvât résolue la question de la concurrence internationale, le chômage devenant alors un phénomène naturel et permanent.

La classe ouvrière suisse se trouve en présence d'une décision, dont la portée est incalculable. Puisse-t-elle, dans son propre intérêt, comme dans celui de la classe ouvrière internationale, détourner le coup tenté contre la journée de huit heures par le patronat suisse.



La journée de huit heures en Autriche et ses ennemis

Par Ed. Straas, Vienne.

Après la débâcle de 1918, la classe ouvrière autrichienne fut en mesure de faire valoir toute sa force au point de vue politique et syndical. Un de ses premiers